

04 50 11 08 10
tmd@cnrs.fr



POURQUOI COMMUNIQUER SUR LE TMD?





1: Des réglementations multiples et méconnues

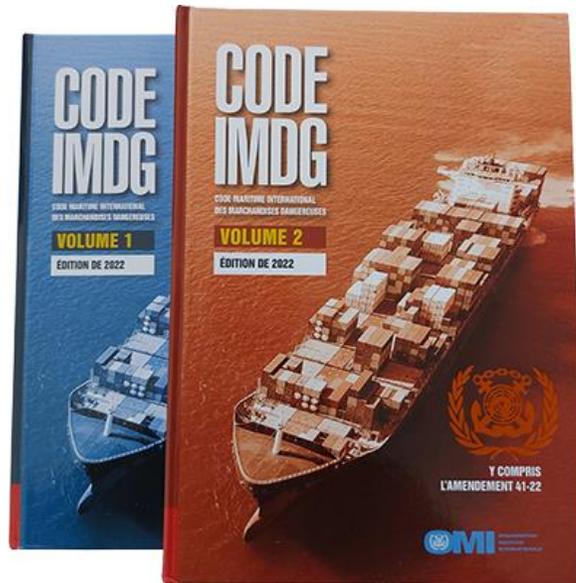
Les réglementations

En fonction des différents modes de transport

International

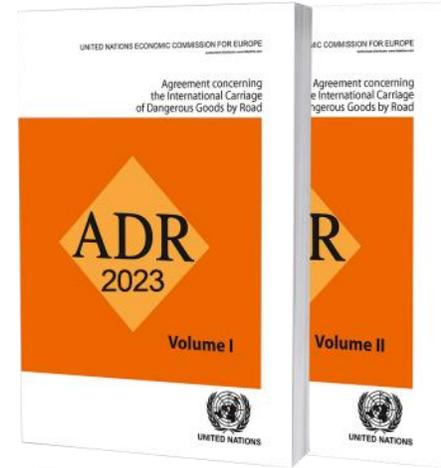


Air

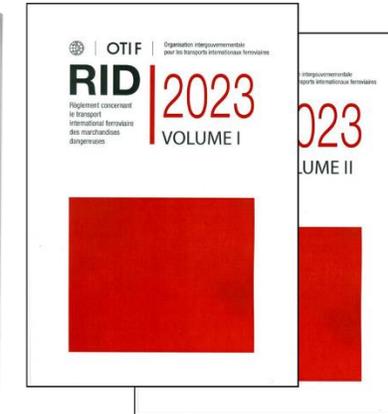


Mer

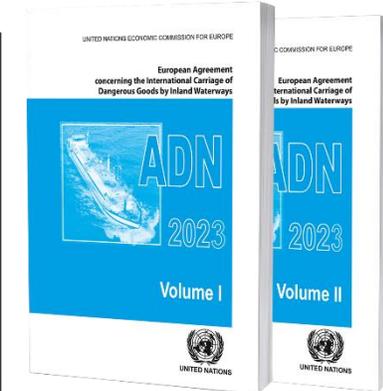
Europe



Terre



Rail

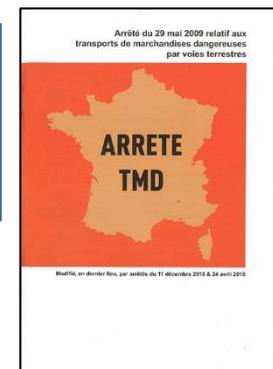


Fleuve

France

Arrêté du 12 mai 1997 modifié OPS
Annexe III règlement CEE 3922/91
modifié par CE 859/2008
Divergences d'Etats et exploitants

Arrêté français 23-11-87 modifié
Règlement de sécurité des navires/
Division 411
RPM et règlement portuaires locaux





2: TMD ET ETABLISSEMENTS DE RECHERCHE

Les classes de danger

Les étiquettes de danger

Classe 1



Matières et objets explosibles

Classe 2



2.1 GAZ Inflammable
2.2 GAZ neutre
2.3 GAZ toxique

Classe 3



Liquide inflammable

Classe 4



4.1 Matières solides inflammables
4.2 Matières sujettes à l'inflammation spontanée
4.3 Matières qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables

Classe 5



5.1 Matières comburantes
5.2 Peroxydes organiques

Les classes de danger

Les étiquettes de danger

Classe 6



6.1

Matières toxiques



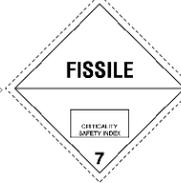
6.2

Matières infectieuses



6.2

Classe 7



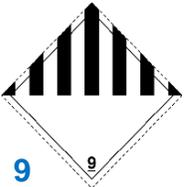
Matières radioactives

Classe 8



Matières corrosives

Classe 9



9

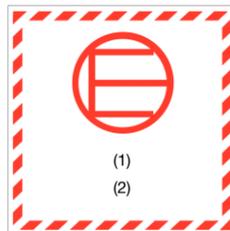
Matières et objets dangereux divers



9A

Piles et batteries lithium

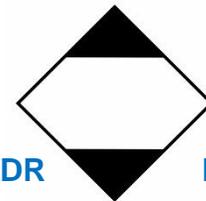
Régimes dérogatoires



(1)

(2)

Marchandises dangereuses emballées en quantités exceptées



ADR



IATA

Marchandises dangereuses emballées en quantités limitées

Sur le colis



Dangereux pour l'environnement



OGM

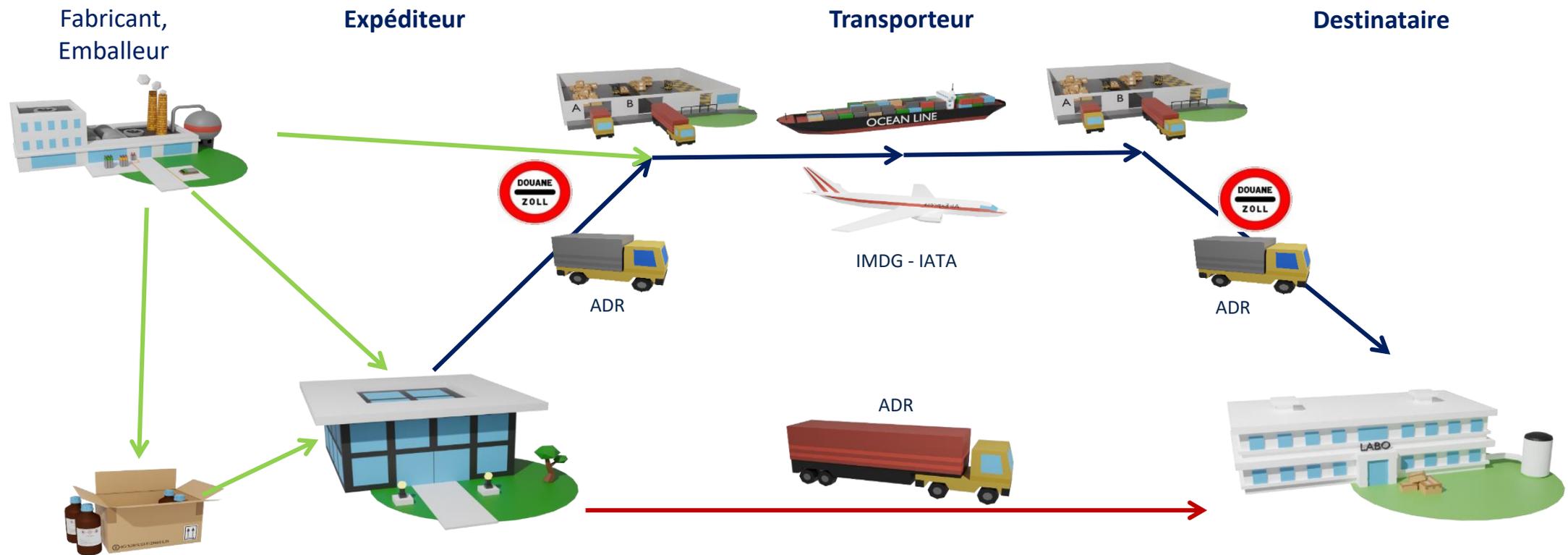


Pile lithium

TMD = transport au sens large

De la préparation du colis à la réception des produits commandés

Chaque entreprise dont l'activité comporte le **transport** de marchandises dangereuses par route, ou les opérations **d'emballage, de chargement, de remplissage ou de déchargement** liées à ces transports, désigne **un ou plusieurs conseillers à la sécurité, (...)**, chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. (Extrait ADR chapitre 1.8.3)



TMD et Etablissements de recherche

Situations courantes impliquant le TMD

1. Le transport interne

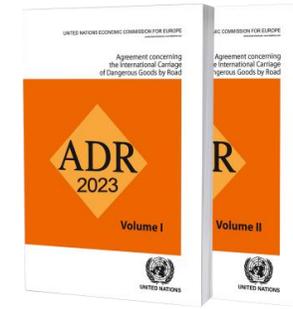
1. Intracampus (voie publique?) ou entre 2 campus distincts
2. Partenariats publics ou privés (hôpitaux, EFS, industriels)
3. Missions sur le terrain (camion laboratoire, appareils autonomes, échantillonnage)

2. Emballage/Remplissage

1. Produits de synthèse
2. Éléments biologiques (cellules, microorganismes, OGM, etc)
3. Déchets

3. Chargement/déchargement

1. Collectes de déchets dangereux (DASRI, Déchets chimiques ou radioactifs)
2. Livraison Gaz
3. Réception de colis
4. Magasins centraux





3 : RESPONSABILITES RÉELLES ET SANCTIONS POSSIBLES

Les intervenants

Les obligations des intervenants de la chaîne de transport

L'expéditeur doit :

- Identifier les marchandises dangereuses
- Fournir les documents de transport
- Conditionner les MD dans des emballages conformes
- Contrôler le bon état des emballages
- Etiqueter les colis
- Contrôler la signalisation des véhicules
- Former son personnel
- Désigner un conseiller à la sécurité

Le destinataire doit :

- Vérifier l'état des produits
- Vérifier les étiquetages
- Vérifier la conformité produits-documents
- Déclarer tout accident ou incident
- Former son personnel

Le transporteur doit :

- Vérifier que les marchandises dangereuses sont autorisées au transport
- Contrôler la présence des documents de transport
- Contrôler le bon état des emballages
- Poser la signalisation des véhicules
- Fournir l'équipement des véhicules
- Caler et arrimer (au-dessus de 3 t)
- Former son personnel
- Désigner un conseiller à la sécurité

L'expéditeur est responsable des informations fournies

Les sanctions

Arrêté TMD Chapitre 5 / Appendice IV.2

Les délits : 1 mois à 1 an de prison et 1 000 à 30 000 Euros d'amende

- Transport de marchandise interdite au transport
- Transport en GRV, citerne ou véhicule non agréé ou dont les visites périodiques sont non conformes
- Circulation ou stationnement sur routes interdites aux matières dangereuses
- Transport de marchandises dangereuses non déclarées
- Véhicules non signalisés
- Non-désignation d'un conseiller sécurité

Les infractions (contravention de 5e classe): 1 500 euros (3 000 euros dans le cas de récidive)

- Emballage non homologué ou non conforme
- Défaut d'étiquetage, de marquage ou non conforme
- Documentation manquante ou erronée
- Défaut d'équipement
- etc.

Personne(s) sanctionnée(s) : transporteur, conducteur, expéditeur, donneur d'ordre.

Les sanctions

Les infractions courantes

- Etiquetage incomplet ou inexact
- Emballage non-conforme ou en mauvais état
- Document absent, incomplet ou erroné
- Emballage non fermé

...



3. Dénomination du déchet	
Rubrique déchet :	16 05 07 *
Dénomination usuelle :	Produits Chimiques de Laboratoire inorganiques
Consistance : <input checked="" type="checkbox"/> solide <input type="checkbox"/> liquide <input type="checkbox"/> gazeux	
4. Mentions au titre des règlements ADR, RID, ADNR, IMDG (le cas échéant) :	
UN 3289, DECHET, LIQUIDE INORGANIQUE, TOXIQUE, CORROSIF N.S.A, 6.1 (8), II, (D/E), DANGEREUX POUR L'ENVIRONNEMENT. DECHET CONFORME AU 2.1.3.5.5	
Matière d'assimilation :	N° de groupe :

A yellow tram or trolley is the central focus of the image, positioned on a street. The tram has a white upper section and a yellow lower section. It features large windows and a rounded front. To the left of the tram, there is a large, semi-transparent yellow graphic element that resembles a stylized letter 'L' or a similar shape. The background shows a street with buildings and a car partially visible on the right.

Transports « autres »

Véhicule administratif

À minima



- Une assurance incluant dans ses clauses, le transport de matière dangereuse
Les véhicule administratifs CNRS sont assurés par un contrat d'assurance à condition que le chargement, le transport, le véhicule et son équipement et le personnel répondent **en tous points à l'intégralité des obligations de la réglementation ADR** comme:
- **Formation au 1.3** en dessous des seuils du 1.1.3.6
- Ou
- **Permis ADR** (nécessaire au-delà du seuil du 1.1.3.6)
- **Equipements** nécessaires en fonction de la matière dangereuse
- **Emballage et étiquetage** conformes à la réglementation





Condition générales de vente

4.5.1 Ensemble des envois postaux

Il est interdit d'insérer les objets suivants dans les envois confiés à La Poste :

toute marchandise relevant des réglementations nationales et internationales sur les produits dangereux tels que notamment définis par les règlements OACI comme, de façon non exhaustive, les munitions, les gaz, les poudres, les aérosols, les matières inflammables, toxiques, infectieuses ou corrosives ;

les marchandises qui nécessitent un transport sous température dirigée ;

des animaux morts ou vivants sauf exception prévue par la réglementation en vigueur ;

des fonds et des métaux précieux.

4 : INCIDENTS TMD DANS LES LABORATOIRES



Réception d'un colis fuyard (Besançon)

Expéditeur non-formé et réception sans consignes claires

- 1) Réception d'un colis fuyard à l'accueil mutualisé de la faculté
- 2) Référent de l'unité destinataire absent pour formation : stockage temporaire dans le bureau de l'agent d'accueil
- 3) Passage de l'AP par hasard, colis cristallisé : ouverture et mise en sécurité.
- 4) Document envoyé systématiquement avec les devis



TRANSPORT DE PRODUITS CHIMIQUES

Vous envoyez des produits chimiques chez UTINAM, vous avez des obligations réglementaires à respecter :

Chapitre 1.4.2.1 : obligations de l'expéditeur

- Identifier les marchandises dangereuses
- Fournir les documents de transport
- Conditionner les MD dans des emballages conformes au transport
- Contrôler le bon état des emballages
- Etiqueter ses colis
- Contrôler la signalisation des véhicules
- Former son personnel
- Désigner un conseiller à la sécurité

REGLEMENTATIONS :

Transport par route : ADR



Transport par avion : IATA



Numéro UN

Produit connu : Section 14 de la FDS

Exemple de section 14 d'une FDS

SECTION 14 Informations relatives au transport	
14.1 Numéro ONU	MDG 1987
14.2 Nom Propriétaire des Nations unies	ALCOOL ALCOOLÉ N.É.A. (Densité 0,789 g/cm ³)
MDG	ALCOOLÉ N.É.A. (Densité 0,789 g/cm ³)
14.3 Classe(s) de danger pour le transport	3
14.4 Classe(s) d'emballage	MDG 3

Mélange ou produit synthèse

- Référent UTINAM
- Conseiller Transport Matières Dangereuses

Emballage/Étiquetage



Documentation



Envoi Colissimo, casse et reconditionnement

MD non déclarée, doctorant étranger et non-formé

N° ONU/ ID	Désignation exacte d'expédition/Description	Cl. ou div. (dang. subs.)	Étiquette(s) de danger	Gr. d'emb.	Aéronefs de passagers et aéronefs cargos				Aéronefs cargos seulement		
					QE (voir 2.6)	Qté itée		Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis	Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis
						Instr. d'emb.	Qté max. nette/ colis				
A	B	C	D	E	F	G	H	I	J	K	L
1595	Sulfate de diméthyle	6.1 (8)		I		Interdit		Interdit		Interdit	

2) Retour au Japon, reconditionnement et changement déclaration douane



« Chemicals Sample » devient « che meat samples »

3) 2^{ème} envoi vers la France : CASSE de certains flacons dont le sulfate de diméthyle



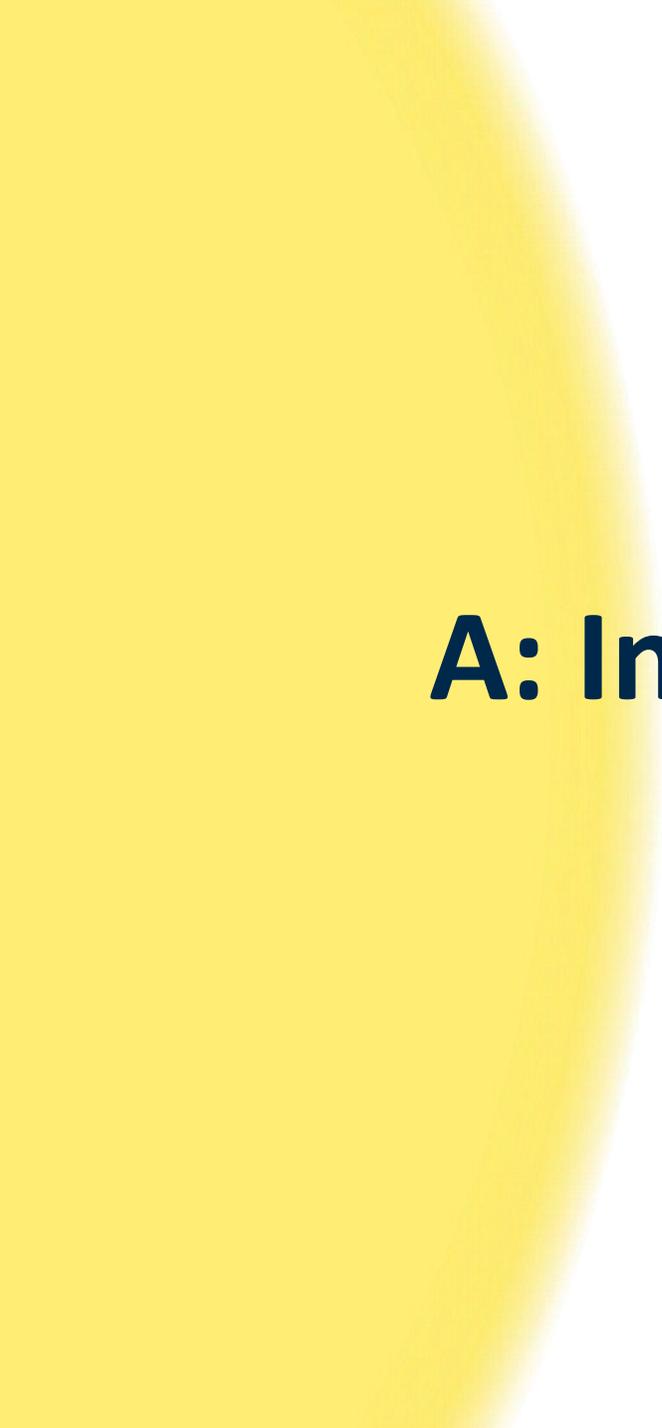
4) Exposition des agents du labo venus reconditionner:

- Hospitalisation 3 jours
- 3 mois et demi d'ITT



5 : CONCLUSIONS





A: Information et Formation des agents

Informations et sensibilisation

- Formation nouveaux entrants
- Séminaires, flash sécurité, formation continue des AP
- Interventions aux AG de laboratoire

Formations au titre du chapitre 1.3

- Expédition de colis et utilisation d'un véhicule adapté
- Réception de colis
- Formation laboratoire selon problématiques spécifiques

Modules spécifiques

- Collectes de déchets dangereux
- Transports d'éléments biologiques (infectieux, OGM, etc)
- Transport de gaz
- Eléments radioactifs





B: Le Conseiller à la Sécurité Transport (CST)

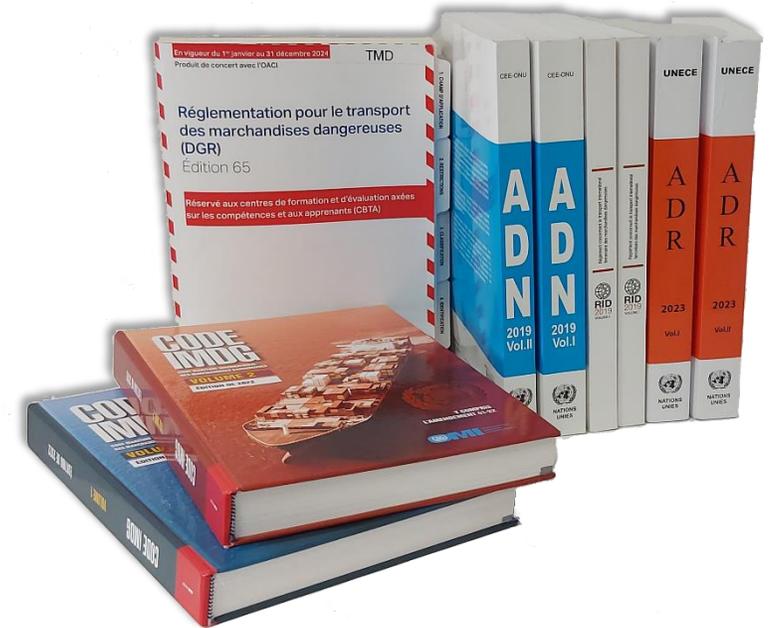
Le conseiller à la sécurité transport

Un interlocuteur indispensable (1.8.3)

Chaque entreprise dont l'activité comporte le **transport** de marchandises dangereuses par route, ou les opérations **d'emballage**, de **chargement**, de **remplissage** ou de **déchargement** liées à ces transports, désigne **un ou plusieurs conseillers à la sécurité**, (...), chargés d'aider à la prévention des risques pour les personnes, les biens ou l'environnement, inhérents à ces activités. (Extrait ADR chapitre 1.8.3)

Une collaboration indispensable pour

- une amélioration constante de la sécurité
- respecter la réglementation nationale et internationale
- rédiger le rapport annuel





tmd@cnrs.fr

Merci

Si vous avez besoin de faire voler un camion, nous étudierons la réglementation.